

49. — 5 FÉVRIER 1900. — Arrêté royal par lequel M. Liebaert (Julien), ministre de l'industrie et du travail, chargé de l'interim du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, est chargé du portefeuille des chemins de fer, postes et télégraphes. (Monit. des 5-6 février 1900.)

50. — 5 FÉVRIER 1900. — Arrêté royal par lequel M. le baron Surmont de Volsberghe (Arthur), membre du Sénat, est nommé ministre de l'industrie et du travail. (Monit. des 5-6 février 1900.)

51. — 10 FÉVRIER 1900. — Loi relative à l'épargne de la femme mariée et du mineur (1). (Monit. des 12-13 février 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 16 mars 1865, modifiée par celle du 1^{er} juillet 1869, dont elles formeront les articles 23bis et 23quinque :

« Art. 23bis. La femme mariée est admise à se faire ouvrir un livret sans l'assistance de son mari.

« Sans préjudice aux droits qui résultent de son régime matrimonial, la femme a le droit, sans l'assistance de son mari, mais sauf opposition de celui-ci, de retirer, à concurrence de 100 francs par mois, les sommes inscrites au livret ainsi ouvert et de disposer de ces sommes pour les besoins du ménage. Le concours des époux est exigé pour les

retraits dépassant 100 francs par mois. Les remboursements sont effectués exclusivement par le bureau d'immatriculation du livret.

« Le juge appelé à statuer sur l'opposition prévue à l'alinéa précédent peut en ordonner la mainlevée si l'intérêt soit du ménage, soit de la femme l'exige.

« Si la mainlevée de l'opposition est ordonnée par le juge, la femme conserve le droit d'opérer des retraits dans les conditions déterminées au deuxième alinéa du présent article. Si, au contraire, l'opposition est accueillie, la femme perd cette faculté et le mari peut toucher seul le montant du livret.

« Pendant la durée du mariage et à concurrence de 1.000 francs, les sommes inscrites au livret de la femme ne sont pas susceptibles de saisie de la part des créanciers du mari, à moins que ceux-ci ne prouvent que les dettes dont ils poursuivent le paiement ont été contractées pour les besoins du ménage.

« Art. 23ter. En cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement de la femme, le juge de paix peut autoriser le mari à retirer les fonds déposés par elle, jusqu'à concurrence de la somme qu'il fixera d'après les circonstances.

« En cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement du mari, le juge de paix peut, à concurrence de la somme qu'il déterminera d'après les circonstances, autoriser la femme soit à retirer les fonds déposés par son mari, soit à effectuer sur les sommes inscrites à son propre livret des retraits dépassant 100 francs par mois.

« La demande en autorisation peut être faite par simple requête sur papier libre. Si elle émane de la femme, celle-ci peut agir valablement sans l'autorisation du tribunal. Le juge consigne son autorisation au bas de la requête.

« Art. 23quater. Le mineur émancipé est réputé majeur dans ses rapports avec la Caisse.

« Le mineur non émancipé peut se faire

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires — Développement et texte de la proposition de loi. Séances du 3 mai 1899, n° 165, p. 287. — Rapport et texte de la commission. Séance du 12 juillet 1899, n° 247, p. 426.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 8 septembre 1899, p. 2553, et 12 septembre 1899 p. 2549.

Session de 1899-1900.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séances du 14 novembre 1899, n° 3, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 février 1900.

ouvrir un livret sans l'intervention de son représentant légal.

« Sauf opposition de la part de son représentant légal, le mineur non émancipé et âgé de 16 ans révolus est admis à retirer seul les sommes inscrites au livret ainsi ouvert; il ne peut toutefois, sans le consentement de son représentant légal, opérer dans le courant du même mois des retraits excédant 100 francs ou dépassant le dixième du solde du livret. Il ne sera pas tenu compte de la limite du dixième si la somme retirée mensuellement ne dépasse pas 10 francs. Les remboursements sont effectués exclusivement par le bureau d'immatriculation du livret.

« Art. 23quinque. L'opposition visée aux articles 23bis et 23quater sera faite, poursuivie et jugée d'après les règles de la procédure de droit commun, sauf les dérogations suivantes :

« L'exploit d'opposition sera notifié au directeur général de la Caisse et mentionnera, à peine de nullité, la qualité en laquelle agit l'opposant, ainsi que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du mineur ou de la femme mariée.

« Dans la huitaine de la date de la signification de l'exploit, l'opposant sera tenu, sous peine de nullité de son opposition, d'assigner en validité le mineur ou la femme mariée et de dénoncer la demande en validité au directeur général de la Caisse.

« Le délai pour faire opposition ou pour interjeter appel sera de huit jours à partir de la notification du jugement; celui pour se pourvoir en cassation de quinze jours.

« La décision qui aura acquis l'autorité de la chose jugée sera notifiée au directeur général de la Caisse.

« Les notifications au directeur général de la Caisse pourront être faites par lettre recommandée à la poste. »

Art. 2. La disposition suivante est ajoutée à l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 :

« 14° Des oppositions prévues par les

articles 23bis et 23quater de la loi du 16 mars 1865. »

Promulgons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.

I. — PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ÉPARGNE DE LA FEMME MARIÉE ET DU MINEUR.

DÉVELOPPEMENTS.

Messieurs,

Dans son rapport (1) du 4^{er} mars dernier, M. Denis analyse les divers projets relatifs à l'épargne de la femme mariée dont la Chambre s'est trouvée saisie depuis le 18 février 1891, date du dépôt d'une proposition de loi due à l'initiative de M. Carlier.

L'exposé fait par notre honorable collègue est trop fidèle et trop complet pour qu'il soit nécessaire, ou même utile, d'y rien ajouter; je me bornerai donc à rappeler ici que la dissolution a dessaisi la Chambre de la proposition de loi (2) que j'avais eu l'honneur de lui soumettre le 22 novembre 1892 conjointement avec MM. Meeus, Nyssens, De Sadeleer, Ligy et d'Andrimont.

Cette proposition modifiait ou abrogeait divers articles de la loi organique de la Caisse générale d'épargne et de retraite, et elle introduisait dans le texte de cette loi six articles additionnels dont quatre avaient pour objet de régler, quant à l'épargne, les droits de la femme mariée et des mineurs.

C'est la substance de ces quatre derniers articles que nous soumettons aujourd'hui à l'examen bienveillant de la Chambre, et nous pensons ne pouvoir mieux en faire ressortir la portée qu'en empruntant au remarquable rapport (3) de M. de Corswarem les considérations qui avaient trait à ces articles.

Voici comment s'exprimait l'honorable rapporteur :

« La commission s'est prononcée, à une très grande majorité, pour l'adoption des articles 24bis et 24quinque du projet.

« Ces dispositions se justifient avant tout par des raisons de fait.

« On ne saurait trop le répéter, il est actuellement difficile à bon nombre d'ouvriers de se servir de la Caisse d'épargne, parce qu'ils sont retenus à l'atelier pendant les heures où les bureaux des agences de la caisse et les bureaux de poste sont ouverts au public.

« Ces ouvriers pourraient, il est vrai, donner procuration à leur femme pour opérer des versements et des retraits, ou les autoriser régulièrement à se faire ouvrir un livret en leur nom, mais l'expérience démontre que ces moyens ne sont presque jamais employés.

« Un seul chiffre peut le démontrer : en 1891, il n'a été ouvert que 2,883 livrets au nom de femmes mariées, tandis que le nombre des livrets créés au nom de femmes non mariées montait à 22,207; en

(1) Rapport, n° 116, fait au nom de la section centrale chargée d'examiner la proposition de loi n° 172 (session de 1895-1896).

(2) Proposition de loi, n° 15 (session de 1892-1893).

(3) Rapport, n° 62 (session de 1892-1893).

1892, les chiffres étaient respectivement 3,317 et 23,839.

« Les ménages auxquels la Caisse est ainsi inaccessible en fait, laissent leurs économies improductives ou les confient à des particuliers ou à des établissements qui, parfois, sont loin de présenter toutes les garanties désirables; il est même à craindre que, le stimulant du livret et les facilités des placements faisant défaut, ces familles ne cessent d'épargner.

« La proposition ne vise que les dépôts faits par les femmes des ouvriers. Elle ne se justifierait ni en raison ni en fait, si elle s'appliquait aux épargnes de déposants appartenant à la classe aisée; nous croyons inutile de revenir, à ce sujet, sur les considérations très concluantes que l'honorable M. de Smet de Naeyer a déjà fait valoir.

« Il est donc essentiel de caractériser ce qu'on considérera comme formant l'épargne ouvrière. L'honorable M. Carlier avait proposé de déterminer ce caractère par la fixation d'un maximum de dépôt (3,000 francs).

« Il paraît à la fois plus logique et plus pratique de fixer un maximum de retrait. L'épargne ouvrière a, avant tout, pour objet de faire face aux dépenses du ménage; les économies réalisées sur les salaires pendant les bonnes périodes sont mises de côté pour servir aux besoins des périodes moins prospères.

« Le but qu'on se propose sera donc atteint si la femme est autorisée à retirer, sans l'intervention du mari, jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour payer les frais du ménage au fur et à mesure que les besoins se produisent; le chiffre de 400 francs par mois paraît répondre à la situation réelle de la plupart des ménages ouvriers.

« Dans la très grande majorité des cas, il serait fait droit aux observations que nous venons de présenter, par l'application de la théorie du mandat tacite.

« Faut-il aller plus loin et décider que, même en cas d'opposition formelle du mari, la femme pourra être autorisée, dans certains cas et moyennant certaines conditions, à faire des retraits sur le livret inscrit en son nom?

« La commission estime qu'en cette matière une dérogation au droit commun se justifie par les raisons les plus graves.

« L'autorité du chef de famille n'est pas un droit absolu; elle a sa source et sa raison d'être dans l'intérêt de ceux sur qui elle s'exerce.

« Si le mari ou le père abuse de son autorité au point de compromettre les intérêts les plus essentiels de ceux qu'il a pour devoir de protéger, le législateur a le droit d'intervenir pour défendre la famille contre son chef indigne. La limitation de l'autorité maritale et paternelle — il n'est pas besoin de le dire — ne se légitime que dans des cas extrêmes; mais n'est-ce pas un cas extrême que celui que visent les articles 24bis et suivants du projet? Le livret de la femme sera, sauf de rares exceptions, le seul avoir de la famille. Cet avoir, le mari le détruit pour satisfaire ses passions égoïstes. Non seulement il anéantit la fortune actuelle de la famille, mais il rend impossible toute tentative de relèvement; c'est la ruine complète, irrémédiable, pour l'avenir aussi bien que pour le présent. Et comment la femme pourra-t-elle se défendre elle-même et défendre ses enfants contre d'aussi tyranniques abus?

« S'adressera-t-elle à la justice pour obtenir la séparation de biens, la mise sous conseil judiciaire du mari, d'autres mesures de protection encore?

« Elle le peut d'après la loi, mais, en fait, elle est absolument désarmée. Cette affirmation ne sera, pensons-nous, contredite par personne: ainsi que l'a si bien dit l'honorable M. de Smet de Naeyer, « la classe ouvrière vit en dehors du code civil ».

« C'est donc tout l'avenir, l'existence même de la famille qui est ici en jeu.

« L'article 24bis détermine rigoureusement dans quels cas le juge pourra autoriser la femme mariée à retirer, malgré l'opposition du mari, les sommes inscrites en son nom.

« Une double condition est requise: il faut que l'inconduite du mari soit notoire ou que les époux soient séparés de fait, et que les sommes déposées soient le produit du travail ou de l'industrie de la femme, de biens qui lui auraient été donnés ou légués, ou d'économies réalisées par elle dans la gestion du ménage.

« *Première condition.* — La mainlevée de l'opposition n'est pas une punition prononcée contre le mari; elle ne constitue qu'une mesure de protection destinée à sauvegarder les économies de la femme. Le terme inconduite doit donc être apprécié *pro subjecta materia*. Le juge ne recherchera pas si le chef de famille viole, dans sa vie privée, les lois de la morale, mais uniquement si, par sa conduite habituelle, il compromet les économies réalisées par la femme.

« L'inconduite doit être notoire. Il faut la certitude, l'évidence. Le juge n'aura pas à se livrer à des investigations inquisitoriales sur la conduite du mari; il n'aura pas à dévoiler les secrets de famille; il ne lui est, à coup sûr, pas défendu de prendre des renseignements, de consulter notamment la police, mais ces renseignements porteront bien moins sur la manière de vivre habituelle du mari que sur la notoriété de son inconduite.

« Il paraît superflu d'exposer longuement pour quels motifs la mainlevée de l'opposition doit pouvoir être accordée en cas de séparation de fait. Dans ce cas, la femme est obligée de pourvoir elle-même à son entretien et à l'entretien de ses enfants; elle doit, par conséquent, pouvoir disposer des moyens nécessaires pour faire face aux dépenses de son ménage. Il va sans dire que le juge recherchera, avant tout, quelles sont les causes de la séparation et auquel des époux en incombe la responsabilité.

« *Deuxième condition.* — Il faut que les sommes déposées soient le produit du travail, de l'industrie de la femme, de biens qui lui auraient été donnés ou légués, ou d'économies réalisées par elle dans la gestion du ménage.

« Qu'on empêche le mari de s'emparer des épargnes de la femme dans des cas exceptionnels, rien de mieux; mais il ne faut pas, en exagérant cette mesure de protection, donner à la femme la faculté de s'emparer à son tour des épargnes du mari.

« Dira-t-on qu'il sera impossible de déterminer l'origine des épargnes inscrites au nom de la femme? Cette détermination ne sera pas toujours facile, nous le reconnaissons; mais elle ne nous semble nullement impossible. Le juge ne devra pas rechercher si les pièces de monnaie versées tel ou tel jour à la Caisse d'épargne provenaient réellement d'économies réalisées par la femme ou si elles faisaient partie de ce que le mari a reçu à titre de salaire; une pareille recherche serait puérile et n'aurait aucune utilité. Le magistrat envisagera, d'une manière plus générale, la provenance du dépôt; il formera sa conviction en tenant compte de l'ensemble des ressources du ménage, de la conduite habituelle des époux, en un mot, « il décidera

« d'après les circonstances et en s'inspirant des intérêts de la femme et des enfants ».

« La disposition proposée en faveur de la femme mariée serait illusoire si elle n'avait pour corollaire l'insaisissabilité de ses économies, dans les cas où l'opposition du mari peut être levée par le juge, mais une double réserve est nécessaire. D'abord, l'insaisissabilité ne se justifie pas lorsqu'il s'agit de dettes contractées par le mari pour les besoins du ménage, c'est-à-dire dans l'intérêt de l'ensemble de la famille. Ensuite, l'insaisissabilité doit avoir une limite : s'il faut craindre qu'un mari ivrogne ou débauché ne soit de connivence avec des créanciers malhonnêtes pour enlever indirectement à sa femme les épargnes dont il ne pourrait s'emparer directement, il n'en faut pas moins empêcher que le mari et la femme ne s'entendent pour soustraire à leurs créanciers le gage sur lequel ceux-ci ont pu honnêtement et légitimement compter; le chiffre de 4,000 francs semble pouvoir être adopté comme maximum.

« La commission estime que la disposition faisant l'objet de l'article 24bis doit avoir un autre corollaire: il n'est pas admissible que lorsque la femme mariée aura retiré une somme de la Caisse d'épargne, avec l'autorisation du juge, le mari s'en empare en vertu de son droit de chef de la communauté. Pour empêcher cet abus de se produire, la commission propose de compléter le cinquième alinéa par la disposition suivante: « La mainlevée ordonnée par le juge implique le droit, pour la femme, de disposer des sommes retirées pour les besoins du ménage. »

« Les considérations que nous venons d'exposer s'appliquent entièrement aux épargnes du mineur; nous pouvons donc nous dispenser d'entrer dans de plus amples explications au sujet de l'article 24ter.

« L'article 24quater règle la procédure qui sera suivie en cas d'opposition.

« D'après l'article 24quinque combiné avec l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, les juges de paix connaissent des oppositions en dernier ressort jusqu'à la valeur de 400 francs, et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever. »

La proposition nouvelle amende en deux points le texte adopté par la commission de 1892 et annexé au rapport de M. de Corswarem :

1° Aux termes du cinquième alinéa de l'article 24bis, le juge ne pouvait donner mainlevée de l'opposition faite par le mari que si les fonds déposés au nom de la femme étaient le produit du travail ou de l'industrie de celle-ci, ou de biens qui lui auraient été donnés ou légués, ou d'économies réalisées par elle dans la gestion du ménage.

Il nous a paru que la recherche de l'origine des sommes déposées au nom de la femme était, en apparence du moins, trop compliquée, et qu'au surplus cette origine importe peu du moment que l'argent déposé au nom de la femme est de l'argent de la communauté et non la propriété exclusive du mari.

D'après le projet, le juge pourra passer outre à l'opposition du mari, sauf si les fonds sont la propriété exclusive de celui-ci, prétention dont il aura à administrer la preuve et qui sera jugée par le tribunal compétent. Est-il besoin d'ajouter qu'il s'agit là d'un cas tout à fait exceptionnel ?

2° Le troisième alinéa de l'article 24bis était relatif à l'intervention du juge de paix en cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement de l'un des époux. Il a paru préférable de faire de cette disposition l'objet d'un article spécial (24ter) et de la compléter par une stipulation empruntée à l'article 2 de

la loi luxembourgeoise sur la caisse d'épargne.

Si les Chambres adoptent notre manière de voir, le juge de paix pourra, dans l'intérêt de la famille, autoriser la femme, en cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement du mari, à retirer les sommes déposées par celui-ci à la Caisse d'épargne.

N'est-il pas parfaitement équitable que les biens de la communauté soient employés à subvenir aux charges du ménage, quand celui-ci en a indubitablement besoin ?

Notre proposition écarte tout ce qui tend à modifier le système général des droits patrimoniaux de la femme dans le mariage, pour n'introduire dans la loi sur la Caisse générale d'épargne et de retraite que des mesures simplement protectrices de la famille ouvrière.

Sa prompt adoption par les Chambres permettra à la Belgique de se placer au tout premier rang des nations au double point de vue de l'étendue et de la sécurité de l'épargne au sein des classes laborieuses.

P. DE SMET DE NAEYER.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 16 mars 1865 modifiée par celle du 1er juillet 1869, dont elles formeront les articles 24bis à 24sex :

Art. 24bis. La femme mariée, placée sous un régime qui confère à son mari l'administration de ses biens, peut néanmoins se faire ouvrir un livret sans l'assistance de son mari.

La titulaire est admise à retirer sans cette assistance, à concurrence de 400 francs par mois, les sommes inscrites au livret ainsi ouvert, sauf opposition de la part du mari. Le concours des époux est exigé pour les retraits dépassant 400 francs par mois. Les remboursements sont effectués exclusivement par le bureau d'immatriculation du livret.

Le juge appelé à statuer au fond sur l'opposition visée à l'alinéa précédent, peut en donner la mainlevée soit totalement, soit partiellement :

- a) En cas d'inconduite notoire du mari ;
- b) Si les époux sont séparés de fait.

Le juge ne peut user de cette faculté si les fonds, quoique déposés au nom de la femme, sont cependant un bien propre du mari, fait dont ce dernier devra administrer la preuve en cas de doute.

La mainlevée ordonnée par le juge implique le droit pour la femme de disposer, pour les besoins du ménage, des sommes retirées par elle; si l'opposition est accueillie, le mari seul peut retirer les sommes inscrites au livret au moment où l'opposition s'est produite.

Les sommes inscrites au livret de la femme ne sont pas susceptibles de saisie de la part des créanciers du mari, à moins que ceux-ci ne prouvent qu'elles sont un bien propre du mari ou qu'il s'agit de dette contractée pour les besoins du ménage; l'insaisissabilité ne s'applique pas à la partie des dépôts qui excède le chiffre de 1,000 francs.

Art. 24ter. En cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement de la femme, le juge de paix peut autoriser le mari à retirer les fonds déposés par elle, jusqu'à concurrence de la somme qu'il fixera d'après les circonstances.

Ce magistrat peut également, en cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement du mari, autoriser la femme soit à retirer les fonds déposés par son mari, soit à effectuer sur les sommes inscrites à son

propre livret des retraits dépassant 400 francs par mois.

La demande en autorisation peut être faite par simple requête sur papier libre; si elle émane de la femme, celle-ci peut agir valablement sans l'autorisation du tribunal. Le juge consigne son autorisation au bas de la requête.

Art. 24^{quater}. Le mineur émancipé est réputé majeur dans ses rapports avec la caisse.

Le mineur non émancipé peut se faire ouvrir un livret sans l'intervention de son représentant légal.

Sauf opposition de la part de son représentant légal, le mineur non émancipé et âgé de 16 ans révolus est admis à retirer seul les sommes inscrites au livret ainsi ouvert; il ne peut toutefois, sans le consentement de son représentant légal, opérer dans le courant du même mois des retraits excédant 400 francs ou dépassant le dixième du solde du livret. Il ne sera pas tenu compte de la limite du dixième, si la somme retirée mensuellement ne dépasse pas 40 francs. Les remboursements sont effectués exclusivement par le bureau d'immatriculation du livret.

Art. 24^{quinque}. L'opposition visée aux articles 24^{bis} et 24^{quater} sera faite, poursuivie et jugée d'après les règles de la procédure du droit commun, sauf les dérogations suivantes :

L'exploit d'opposition sera notifié au directeur général de la caisse et mentionnera, à peine de nullité, la qualité en laquelle agit l'opposant, ainsi que les nom, prénoms et lieu et date de naissance du mineur ou de la femme mariée.

Dans la huitaine de la date de la signification de l'exploit l'opposant sera tenu, sous peine de nullité de son opposition, d'assigner en validité le mineur ou la femme mariée et de dénoncer la demande en validité au directeur général de la caisse.

Le délai pour faire opposition ou pour interjeter appel sera de huit jours à partir de la notification du jugement; celui pour se pourvoir en cassation, de quinze jours.

La décision qui aura acquis l'autorité de la chose jugée sera notifiée au directeur général de la caisse.

Les notifications au directeur général de la caisse pourront être faites par lettre recommandée à la poste.

Art. 24^{sex}. La disposition suivante est ajoutée à l'article 3 de la loi du 23 mars 1876 :

14° Des oppositions prévues par les articles 24^{bis} et 24^{quater} de la loi du 16 mars 1863.

P. DE SMET DE NAEYER, L. DE SADELEER, A. HUYSHAUWER, AUG. DELBEKE, E. STREEL, A. LIGY.

II. — RAPPORT FAIT À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. JOS. HOYOIS (1).

Messieurs,

Les développements précédant la proposition de loi de MM. de Smet de Naeyer et consorts, rapprochés des documents qui ont été distribués antérieurement aux membres de la Chambre — notamment le rapport de l'honorable M. Denis sur la proposition de loi de MM. Vandervelde et consorts, ainsi

que les développements de celle-ci, — permettent que le présent rapport soit extrêmement bref.

Les documents susvisés rappellent, en effet, les rétroactes de la question pendante devant le parlement, depuis que, le tout premier, l'honorable baron de Coninck la souleva au Sénat.

Il résulte, d'autre part, des développements de la proposition de la loi sur le mérite de laquelle la Chambre a à se prononcer que celle-ci est, à peu de chose près, la reproduction de celle qui a fait précédemment l'objet d'un rapport très complet de l'honorable M. de Corswarem.

Le mieux est, en conséquence, de s'en référer, pour la partie commune des deux propositions de loi, à ce dernier document.

Il ne resterait dès lors à justifier que les amendements apportés par la commission à la proposition déposée sur le bureau de la Chambre le 3 mai 1899 par l'honorable M. de Smet de Naeyer — et d'accord avec lui, — s'il n'était utile d'insister un instant sur les raisons qui ont déterminé la commission à accepter que la question des dépôts de fonds effectués à la Caisse générale d'épargne et de retraite par la femme mariée ne soit pas réglée comme celle des retraits à opérer par elle.

.*

Qu'il s'agisse des dépôts ou des retraits perçus à la femme sans l'assistance de son mari, le système de la proposition de loi repose sur la présence d'un mandat donné par le mari.

Quel que soit le montant du dépôt et que le mandat peut se supposer. En le présumant, on ne peut pas plus nuire au mari qu'à la femme : le mari ne saurait, en effet, que se réjouir de voir un dépôt effectué par sa femme à la Caisse d'épargne rendre productifs d'intérêts des fonds qui ne l'étaient pas.

La plupart du temps les fonds ainsi déposés représenteront les économies que le ménage aura pu réaliser pendant les moments où le travail de la famille était abondant ou particulièrement rémunérateur.

Dans la pensée commune des époux, ils ne devront demeurer à la Caisse d'épargne que jusqu'au jour où ils deviendront nécessaires dans le ménage ; et alors ce sera sur sa femme, chargée du soin de diriger celui-ci, que le mari comptera pour les retirer au fur et à mesure des besoins constatés. On peut admettre que ceux-ci dépasseront difficilement 400 francs par mois dans les familles ouvrières — celles précisément à l'intention desquelles la proposition de loi de l'honorable M. de Smet de Naeyer a vu de nouveau le jour. Mais ces besoins peuvent aller jusque-là.

Il est donc rationnel et prudent, si l'on veut que rien ne fasse hésiter les ménagères ouvrières à prendre le chemin de la Caisse d'épargne, de présumer aussi le mandat du mari pour les retraits ne dépassant pas 400 francs par mois à opérer par la femme — que les fonds inscrits au livret de celle-ci proviennent soit d'elle, soit de l'avoir de la communauté, soit même du patrimoine personnel du mari.

Exiger le concours des époux pour les retraits d'un import supérieur n'a rien d'excessif — puisque, au delà de cette limite, on peut supposer que le susdit mandat n'existe pas : le mari devant tenir à surveiller lui-même l'emploi des fonds non indispensables au ménage et qui ne demeureraient pas à la Caisse d'épargne.

D'autre part, permettre au mari de faire opposition à ce que son épouse puisse effectuer elle-même

(1) La commission était composée de MM. De Sadeleer, président, De Jaer, t'Kint de Roodenbeke, Van Cauwenbergh, Mousset, Lorand, Denis, Tack, Van Cleemputte, Delbeke, De Guchteneere, De Lantshere, Hoyois et Anselele.

des retraits de sommes inférieures à 100 francs par mois, c'est lui fournir le moyen de renverser une présomption qui éventuellement ne serait pas fondée. C'est aussi le mettre en état de sauvegarder, le cas échéant, comme il conviendra, soit ses intérêts personnels, soit ceux du ménage, soit même ceux de sa femme : ainsi, ce serait ses intérêts personnels qu'il pourrait avoir à défendre, si les sommes déposées par la femme lui appartenaient à lui-même en propre et si leur retrait n'était pas justifié; ce seraient ceux du ménage et même ceux bien entendus de sa femme, si celle-ci venait à se méconduire et voulait gaspiller en tout ou en partie le produit d'économies dont le fruit été précédemment déposé par elle à la Caisse d'épargne.

Ajoutons que l'intervention du juge pour vérifier le bien-fondé de l'opposition du mari est, telle qu'elle est réglée par la proposition de loi amendée par la commission, une garantie suffisante et égale pour chacun des époux.

Si, comme ailleurs à l'étranger, l'opposition du mari arrêterait net et définitivement l'exercice par la femme de la faculté d'opérer un retrait quelconque de fonds inscrits à son livret, elle se trouverait abandonnée au bon plaisir de son mari et le bénéfice de la loi nouvelle pourrait passer à ses yeux pour mince.

Par contre et comme certain membre de la commission l'a demandé, on ne saurait autoriser la femme à retirer toujours sans aucune intervention du mari tous les fonds déposés par elle ni simplement laisser le juge lever à son gré et suivant que son caprice l'opposition du mari ou celui-ci pourrait alors prétendre que la femme, tout en l'exposant à être lésé gravement dans ses intérêts personnels si les fonds déposés lui sont propres ou si sa femme veut les retirer soit pour les gaspiller, soit pour en faire l'objet de spéculations ou de placements blâmables, expose aussi les prérogatives essentielles de l'autorité maritale à d'injustifiables atteintes.

A dessein de prévenir celles-ci, l'honorable M. de Smet de Naeyer, dans le texte même de sa proposition de loi : 1^o stipule que le juge ne pourra se dispenser de valider l'opposition du mari si les fonds, quoique déposés au nom de la femme, sont cependant — cas exceptionnel, mais pouvant se rencontrer — un bien propre du mari, 2^o énumère limitativement les seuls cas où, s'il n'en est pas ainsi, le juge pourra donner mainlevée totale ou partielle de la susdite opposition, savoir : a) celui d'inconduite notoire du mari; b) celui de séparation de fait des époux.

La commission, mue par le désir de mettre le plus possible le texte de la proposition de loi sur l'épargne de la femme mariée en concordance avec celui du projet de loi sur le contrat de travail, propose à la Chambre de substituer au texte proposé par l'honorable M. de Smet de Naeyer celui-ci : « Le juge appelé à statuer sur l'opposition prévue à l'alinéa précédent peut en ordonner la mainlevée si les intérêts soit du ménage, soit de la femme l'exigent. »

Malgré la différence de rédaction, la commission entend attacher à l'amendement qu'elle propose le sens qu'aurait le texte de l'honorable M. de Smet de Naeyer. Selon elle, le juge ne pourra regarder « l'intérêt de la femme » comme exigeant la mainlevée de l'opposition maritale que dans l'unique cas de séparation de fait des époux. En dehors de ce cas, ce sera exclusivement de « l'intérêt du ménage » que pourra se prévaloir le juge pour motiver valablement son refus de valider cette opposition.

On peut dire également, à propos de l'amendement apporté par la commission à l'alinéa de la proposition de loi réglant les effets de l'opposition, qu'il est de pure forme. Il a paru inutile d'y viser la faculté pour la femme de disposer « pour les besoins du ménage » des sommes que la mainlevée de l'opposition maritale lui permettra de retirer — cette faculté étant le corollaire évident de l'exercice du droit de retrait. D'autre part, il a semblé superflu de maintenir dans le texte les mots « sommes inscrites au livret au moment où l'opposition s'est produite » : les effets de l'opposition, aussi bien que ceux de sa mainlevée, ne pouvant naturellement porter sur des sommes non encore déposées au moment où elle a eu lieu.

* *

Ainsi que l'honorable M. de Smet de Naeyer l'a fait, il convient de déterminer les droits éventuels des tiers sur les sommes déposées par la femme. Protéger l'épargne de la femme contre les réclamations des créanciers personnels d'un mari dépravé et ivrogne est chose excellente. Mais, il ne faut cependant pas dépasser le but justement assigné par l'opinion publique aux efforts du législateur et permettre à des époux peu scrupuleux de se soustraire au paiement de dettes contractées véritablement pour les besoins du ménage, en faisant simplement inscrire leurs espèces à la Caisse d'épargne sur un livret ouvert au nom de l'épouse. Les sommes portées au livret de celle-ci doivent donc, quand il s'agit de semblables dettes, pouvoir être saisies par les créanciers du mari. Sauf à eux à prouver que leur créance existe réellement et qu'elle a le caractère précité.

La proposition de l'honorable M. de Smet de Naeyer autorise pareillement une saisie par les créanciers du mari quand les sommes inscrites au livret de la femme sont un propre du mari.

Sans méconnaître ce que cette disposition a d'équitable, la majorité de la commission a cependant préféré ne pas la maintenir : elle a estimé que bien rarement les créanciers du mari seront renseignés sur la provenance des sommes inscrites au livret de la femme au point de pouvoir établir devant le juge, à suffisance de droit, que celles sur lesquelles ils ont fait porter une saisie constituent certainement un propre du mari. On peut regretter que la majorité de la commission ne leur ait pas abandonné le soin d'apprécier s'ils sont ou non en situation d'éclairer, sous ce rapport, la religion du juge. On doit cependant reconnaître que le préjudice qui leur sera infligé, le cas échéant, par l'amendement de la commission, ne sera pas si grand, puisque l'insaisissabilité des fonds déposés à la Caisse d'épargne par la femme ne s'étend que sur le premier millier de francs.

Rien n'indique, dans le texte de la proposition de loi, que l'insaisissabilité relative y visée n'existerait que jusqu'à la dissolution du mariage. La commission a cru bon que cela fût dit nettement : le mandat tacite présumé au profit de la femme déposant des fonds à la Caisse d'épargne ou allant en retirer ne devant pas avoir pour effet de modifier le régime matrimonial adopté par les époux et de porter atteinte, en cas de dissolution du lien conjugal, soit à leurs droits respectif, soit à ceux de leurs ayants droit, soit surtout à ceux des tiers.

* *

La commission a adopté l'article de la proposition de loi qui prévoit les cas d'interdiction, d'absence

ou d'empêchement de l'un des conjoints quand un dépôt a été effectué à la Caisse d'épargne. Néanmoins elle a cru devoir amender le second de ses alinéas, à l'effet de bien spécifier que lorsque c'est le mari qui est interdit, absent ou empêché, le juge doit aussi tenir compte des circonstances pour fixer la somme à concurrence de laquelle la femme pourra effectuer le retrait des fonds déposés par son mari ou sur un livret ouvert à son nom, mais au delà de 100 francs par mois, — et cela tout comme il devra tenir compte des circonstances de la cause pour déterminer le *quantum* des retraits de fonds que le mari pourra opérer sur le livret ouvert au nom de sa femme lorsque ce sera celle-ci qui se trouvera interdite, absente ou empêchée.

* *

Par contre, la commission n'a pas cru devoir proposer d'amendement à celles des dispositions de la proposition de loi qui régissent la procédure à suivre en cas d'opposition maritale.

Il n'y a lieu de s'y arrêter que pour faire une seule remarque : sans être trop compliquée, cette procédure est cependant réglée d'une manière telle qu'elle semble devoir prévenir les oppositions maritales qui seraient manifestement injustifiables.

Les femmes y trouveront donc une garantie de plus de leurs intérêts légitimes.

Tout comme, d'ailleurs, les ouvriers pourront espérer que la seule possibilité d'une opposition de leur part empêchera leur femme de vouloir effectuer dans des conditions anormales le retrait de fonds déposés par elle à la Caisse d'épargne.

* *

La commission ayant cru préférable d'introduire, à l'exception de la dernière, toutes les dispositions de la proposition de loi entre les articles 23 et 24 de la loi du 16 mars 1865 modifiée par celle du 1^{er} juillet 1869, elles sont à y numéroté 23bis à 23quinque et elles doivent être regardées comme constituant la matière d'un article premier de la proposition de loi. Quant à la dernière des dispositions de celle-ci, elle vise un cas nouveau d'intervention du juge de paix et apporte une ajoutée à l'article 3 de la loi du 23 mars 1876 sur la compétence : il y a lieu, dès lors, semble-t-il, d'en faire l'objet d'un article 2.

* *

Après avoir refusé d'étendre les effets de la proposition de loi à d'autres institutions de prévoyance ou de crédit que la Caisse générale d'épargne, placée sous la garantie de l'Etat — parce qu'il serait impossible tant d'énumérer convenablement celles de ces institutions pouvant à bon droit dans le présent et dans l'avenir être assimilées sous le rapport dont il s'agit à la dite caisse que d'organiser, au moins aussi rapidement qu'il le faudrait, le système des garanties de solvabilité à exiger de ces institutions — la commission a adopté l'ensemble de la proposition de loi à l'unanimité de ses membres présents, moins une abstention.

Le rapporteur,
Jos. HOYOIS.

Le président,
L. DE SADELEER.

TEXTE DE LA COMMISSION.

Art. 1^{er}. Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 16 mars 1865 modifiée par celle du 1^{er} juillet 1869, dont elles formeront les articles 23bis à 23quinque :

Art. 23bis. La femme mariée, placée sous un régime qui confère à son mari l'administration de ses biens, est néanmoins admise à se faire ouvrir un livret sans l'assistance de son mari.

Sauf opposition de son mari, la femme peut retirer sans l'assistance de celui-ci, à concurrence de 100 francs par mois, les sommes inscrites au livret ainsi ouvert, et disposer de ces sommes pour les besoins du ménage. Le concours des époux est exigé pour les retraits dépassant 100 francs par mois. Les remboursements sont effectués exclusivement par le bureau d'immatriculation du livret.

Le juge appelé à statuer sur l'opposition prévue à l'alinéa précédent peut en ordonner la mainlevée si l'intérêt soit du ménage, soit de la femme l'exige.

Si la mainlevée de l'opposition est ordonnée par le juge, la femme conserve le droit d'opérer des retraits dans les conditions déterminées au deuxième alinéa du présent article. Si, au contraire, l'opposition est accueillie, la femme perd cette faculté et le mari peut toucher seul le montant du livret.

Pendant la durée du mariage, et à concurrence de 1,000 francs, les sommes inscrites au livret de la femme ne sont pas susceptibles de saisie de la part des créanciers du mari, à moins que ceux-ci ne prouvent que les dettes dont ils poursuivent le paiement ont été contractées pour les besoins du ménage.

Art. 23ter. En cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement de la femme, le juge de paix peut autoriser le mari à retirer les fonds déposés par elle, jusqu'à concurrence de la somme qu'il fixera d'après les circonstances.

En cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement du mari, le juge de paix peut, à concurrence de la somme qu'il déterminera d'après les circonstances, autoriser la femme soit à retirer les fonds déposés par son mari, soit à effectuer sur les sommes inscrites à son propre livret, des retraits dépassant 100 francs par mois.

La demande en autorisation peut être faite par simple requête sur papier libre. Si elle émane de la femme, celle-ci peut agir valablement sans l'autorisation du tribunal. Le juge consigne son autorisation au bas de la requête.

Art. 23quater. Le mineur émancipé est réputé majeur dans ses rapports avec la caisse.

Le mineur non émancipé peut se faire ouvrir un livret sans l'intervention de son représentant légal.

Sauf opposition de la part de son représentant légal, le mineur non émancipé et âgé de 16 ans révolus est admis à retirer seul les sommes inscrites au livret ainsi ouvert ; il ne peut toutefois, sans le consentement de son représentant légal, opérer dans le courant du même mois des retraits excédant 100 francs ou dépassant le dixième du solde du livret. Il ne sera pas tenu compte de la limite du dixième, si la somme retirée mensuellement ne dépasse pas 40 francs. Les remboursements sont effectués exclusivement par le bureau d'immatriculation du livret.

Art. 23quinque. L'opposition visée aux articles 23bis et 23quater sera faite, poursuivie et jugée d'après les règles de la procédure de droit commun, sauf les dérogations suivantes :

L'exploit d'opposition sera notifié au directeur général de la caisse et mentionnera, à peine de nullité, la qualité en laquelle agit l'opposant ainsi que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du mineur ou de la femme mariée.

Dans la huitaine de la date de la signification de l'exploit, l'opposant sera tenu, sous peine de nullité de son opposition, d'assigner en validité le mineur ou la femme mariée et de dénoncer la demande en validité au directeur général de la caisse.

Le délai pour faire opposition ou pour interjeter appel sera de 8 jours à partir de la notification du jugement; celui pour se pourvoir en cassation, de quinze jours.

La décision qui aura acquis l'autorité de la chose jugée sera notifiée au directeur général de la caisse.

Les notifications au directeur général de la caisse pourront être faites par lettre recommandée à la poste.

Art. 2. La disposition suivante est ajoutée à l'article 3 de la loi du 25 mars 1876:

4^o Des oppositions prévues par les articles 23bis et 23quater de la loi du 16 mars 1863.

II. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LES COMMISSIONS RÉUNIES DES FINANCES ET DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Développer l'esprit d'épargne au sein des classes laborieuses, c'est travailler à la fois à leur bien-être matériel et à leur éducation morale. Le législateur a le devoir de seconder puissamment cette grande œuvre sociale. Il a souvent montré tout l'intérêt qu'il y attache. Voici que se présente une occasion de marquer encore la sollicitude qu'il a pour elle, en affranchissant l'épargne de la femme mariée et celle du mineur de certaines entraves qui nuisent à leur développement.

L'institution de la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat a rendu à l'épargne populaire les services les plus signalés. Les avantages que procure ce grand établissement national peuvent être assurés, dans des conditions meilleures, aux deux catégories d'épargne que nous venons de signaler, par quelques mesures simples et pratiques, d'une portée immédiatement saisissable. Le bien général des classes populaires et l'intérêt des familles d'ouvriers recommandent l'emploi de ces mesures. Des raisons de justice et de protection des faibles réclament leur adoption.

Elles peuvent être établies sans altérer l'organisation légale de la famille en Belgique. Les plus importantes de ces dispositions — celles qui concernent la femme mariée — peuvent être introduites dans notre législation comme un tempérament aux conséquences extrêmes du seul régime patrimonial que connaissent, en fait, les conjoints, dans les classes laborieuses : le régime de communauté.

Leur économie a été nettement précisée en ces termes par M. de Smet de Naeyer, dans les développements présentés à l'appui de sa proposition dans la séance de la Chambre des représentants du 3 mars 1899:

(1) Présents: MM. le baron Bethune, président; Dupont, Le Clief, Ectors, Hardenpont, Limpens, Roberti, le baron Horry, le baron della Païlle d'Hayse, Le Jeune, Bara Cappelle, Claeys Botuært, le baron Orban de Xivry et le chevalier Descamps, rapporteur.

« Notre proposition écarte tout ce qui tend à modifier le système général des droits patrimoniaux de la femme dans le mariage pour n'introduire dans la loi sur la Caisse générale d'épargne et de retraite que des mesures simplement protectrices de la famille ouvrière.

« Sa prompte adoption par les Chambres permettra à la Belgique de se placer au tout premier rang des nations au double point de vue de l'étendue et de la sécurité de l'épargne au sein des classes laborieuses. »

I. — LES ENTRAVES LÉGALES À L'ÉPARGNE DE LA FEMME MARIÉE.

Il y a quelques années, le directeur général de la Caisse d'épargne et de retraite, en rendant compte de la situation de cet établissement, s'exprimait en ces termes: « Le nombre restreint de femmes mariées qui bénéficient des avantages que procure l'institution de la Caisse d'épargne est dû aux entraves que la législation actuelle oppose aux pouvoirs des femmes mariées. » Aussi est-il permis d'émettre le vœu, ajoutait-il, de voir notre parlement adopter une législation analogue à celle qui existe en France et dans la plupart des pays de l'Europe occidentale. »

Quelles sont ces entraves dont parlait M. Mahillon? Elles ne regardent pas les dépôts proprement dits: la caisse les accepte sans difficultés.

Elles concernent surtout les retraits, mais elles sont de nature à réagir fatalement sur le nombre des versements. Elles tiennent à l'intervention trop étendue et trop discrétionnaire du mari sous l'empire du droit commun qui régit l'association conjugale quant aux biens.

Justement soucieuse de mettre sa responsabilité à couvert, la Caisse d'épargne est amenée à adopter, en matière de retraite, une jurisprudence en harmonie avec le régime matrimonial des époux, lequel est de droit commun, celui de la communauté légale, et se trouve être en fait, à ce titre, le seul régime applicable aux classes où l'on se marie sans contrat. De là toutes les exigences concernant l'intervention du mari.

Les conséquences pratiques de cette situation ne sont pas difficiles à saisir.

Les retraits peuvent être fort difficiles.

« La nécessité pour le mari d'intervenir matériellement, dit à ce propos M. de Smet de Naeyer, est une source d'inépuissables difficultés.

« Beaucoup de femmes dont les maris sont illettrés ne parviennent pas à décider ceux-ci à faire au bureau de poste les démarches nécessaires, comportant l'intervention de témoins, pour les remboursements éventuels.

« D'autres redoutent, non sans raison, l'éventualité bien naturelle d'une maladie ou d'une blessure qui tiendrait le mari dans son lit. Comment, dans ce cas, obtenir le retrait immédiat d'un peu d'argent dont les intéressés ont toujours besoin dans ces circonstances? Il y a bien la procuration, mais c'est là une formalité que, en général, les travailleurs n'aiment pas à remplir et qui excite leur défiance. »

Non seulement les retraits, dans ces conditions, peuvent être difficiles, mais ils peuvent devenir périlleux: car ils multiplient les occasions et les tentations qui peuvent s'offrir au mari de détourner l'épargne de sa destination ménagère.

Ce n'est pas tout; les retraits peuvent toujours être rendus impossibles à la femme, si le mari y met quelque mauvais vouloir ou oppose simplement la force d'inertie.

Ce n'est pas tout encore ; ces retraits que la femme ne peut faire qu'au gré du mari, le mari peut arriver, lui, à les opérer contre le gré de la femme. C'est ainsi que l'épargne elle-même demeure sous la coupe du « seigneur et maître », qui peut la revendiquer non sans chance de succès.

Et dans quelles conditions odieuses parfois ! « On a vu, dit M. Eugène Van der Rest, chargé du service du contentieux à la Caisse générale d'épargne et de retraite, on a vu des maris abandonner leurs femmes et leurs enfants ; grâce à un labeur opiniâtre, la femme a pu subvenir aux besoins de la famille, elle a pu même se constituer un petit pécule ; confiante, elle a déposé à la Caisse d'épargne, ne se doutant pas que le mari, un jour, apprendrait ou soupçonnerait la chose et que, fort des droits que lui confère le code civil, il viendrait exiger de la Caisse d'épargne la remise entre ses mains des économies si laborieusement amassées par la femme (1). »

Encore que de tels faits soient rares et que la Caisse d'épargne ne soit pas complètement dépourvue à leur égard de fins de non-recevoir, tout au moins dilatoires, il faut reconnaître que les perspectives ouvertes à la femme qui veut placer à la Caisse d'épargne quelques deniers péniblement économisés en vue des besoins futurs de sa famille, ne sont pas, à tous les points de vue, séduisantes.

Il ne faut pas trop s'étonner, dans ces conditions, si de braves mères de famille, qui prennent régulièrement le chemin de la Caisse d'épargne, gardent

leur bonnet de jeune fille ou prennent la coiffe de la veuve aux guichets de cette caisse, ou s'efforcent de tourner d'une manière plus reprochable encore un obstacle qu'elles ne peuvent légalement franchir. Et l'on comprend, d'autre part, comment beaucoup d'entre elles sont amenées, soit à sacrifier la sécurité du placement aux convenances d'une plus facile disposition, soit à conserver en cachette leur modeste avoir, quitte à le laisser improductif ; heureuses si les obstacles artificiels semés pour elles sur la route de l'épargne ne les détournent pas du soin même d'épargner et d'enseigner à leurs enfants les bienfaits d'une institution si singulièrement hospitalière pour elles !

II. — LES STATISTIQUES.

Les statistiques sont ici douloureusement instructives. M. Louis Frank en a résumé les enseignements dans une étude remarquable sur l'épargne de la femme mariée. Tandis que, dans beaucoup d'autres pays où est en vigueur une législation plus favorable, le nombre de livrets ouverts à des femmes mariées représente au moins la moitié du nombre total des livrets créés au nom des femmes majeures, il y a chez nous une singulière rupture d'équilibre dans cet ordre.

Voici, pour la Belgique et pour la France, les derniers chiffres que nous avons recueillis :

Nombre de livrets d'épargne créés au nom de femmes majeures.

	Année 1890	Année 1891	Année 1892	Année 1893	Année 1894	Année 1895	Année 1896	Année 1897	Année 1898
A. Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.									
Mariées	463	2,883	3,317	3,111	3,484	3,732	3,532	4,173	3,872
Veuves	487	3,436	3,880	4,329	4,589	4,849	4,602	5,100	5,091
Célibataires	2,889	18,771	19,959	20,709	19,854	20,360	20,659	21,401	21,593
Totaux	(2) 3,839	25,090	27,156	28,449	27,927	28,941	28,793	30,674	30,556
B. Caisses d'épargne ordinaires de France.									
Mariées	86,481	81,847	81,427	68,312	78,768	82,688	82,319	82,196	
Veuves et célibataires	87,916	84,028	81,399	68,821	76,353	78,331	72,157	72,551	
Totaux	(3) 174,397	165,876	162,826	137,133	155,121	161,019	154,476	154,747	

Proportion du nombre de livrets créés au nom de femmes mariées au nombre de livrets créés au nom de femmes majeures (exprimée en pour cent).

	Année 1890	Année 1891	Année 1892	Année 1893	Année 1894	Année 1895	Année 1896	Année 1897	Année 1898
Caisse générale d'épargne et de retraite (Belgique)	12	11	12	12	12	13	12	14	13
Caisses d'épargne ordinaires (France)	50	49	50	50	51	53	51	53	

(1) Article publié en 1889 dans le journal de la Ligue patriotique contre l'alcoolisme.

(2) Novembre et décembre 1890.

(3) Année 1890.

Certes, des causes de nature diverse peuvent n'être pas sans influence sur la proportion que nous constatons. Mais ce qui démontre que la législation a sa grande part dans le résultat, c'est que bon nombre de pays, après avoir souffert du mal que nous signalons chez nous, ont vu la situation s'améliorer grandement à la suite d'une réforme légale s'inspirant mieux des conditions de l'épargne familiale. Et le progrès s'accroît constamment.

Les statistiques du Grand-Duché de Luxembourg sont intéressantes à signaler à ce point de vue.

Voici le tableau qu'a relevé M. Denis :

ANNÉES.	DÉPÔTS NOUVEAUX.	DÉPÔTS faits sous le bénéfice de la loi de 1887.	POUR CENT.
1888.	1,852	53	2.8
1889.	2,031	80	4.0
1890.	2,425	51	2.1
1891.	2,374	79	3.0
1892.	2,842	214	7.5
1893.	3,196	280	8.7
1894.	3,265	320	9.8
1895.	3,927	360	9.0
1896.	4,710	450	9.5
1897.	5,248	500	10.0

Il n'est pas possible de le méconnaître : les conditions présentement faites en Belgique aux femmes mariées des classes laborieuses qui, voulant économiser en vue des besoins futurs de leur famille, ne sont pas ce qu'elles pourraient et devraient être. Loin de favoriser l'épargne populaire, elles tendent, à certains égards, à tarir une des sources d'épargne les plus dignes de faveur et les plus fécondes en heureux résultats pour le bien-être matériel et moral des populations ouvrières.

III. — LA LÉGISLATION COMPARÉE DES PRINCIPAUX ÉTATS DE L'EUROPE.

Indépendamment des pays où la séparation des biens est le régime-type de l'association conjugale quant aux biens, sans parler des lois étrangères qui assurent à la femme la libre disposition du produit de son travail, nous pouvons constater que la plupart des États ont tenu à reconnaître à la femme mariée un droit spécial en matière d'épargne.

L'act du parlement anglais du 5 juin 1828 (9 Georges IV, c. 92) sanctionnait déjà ce droit, rappelé ensuite dans plusieurs autres dispositions, comme dans l'act du 17 mars 1861, concernant le service de la Caisse d'épargne postale.

Le législateur italien a adopté, à la date du 27 mai 1875, le système en vigueur depuis si longtemps déjà en Angleterre.

La Roumanie, par la loi du 5 janvier 1880; les Pays-Bas, par la loi du 5 mai 1880; le Danemark, par la loi du 28 mai 1880, sont entrés, la même année, dans la même voie.

L'année suivante, la France et le Portugal, l'une par la loi du 9 avril 1881, l'autre par la loi du 26 avril 1884, réformaient dans le même sens leur législation.

Un peu plus tard, la Suède suivait l'impulsion donnée partout : sa loi nouvelle date du 1^{er} janvier 1884.

Une loi autrichienne du 19 novembre 1887 consacre, à son tour, un régime semblable.

La loi luxembourgeoise, promulguée sur la même matière et dans le même esprit, date du 14 décembre 1887.

En ce qui concerne le régime français, la loi du 9 avril 1884 créant une caisse d'épargne postale s'est exprimée comme suit dans son article 6 :

« Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, seront admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leurs maris; elles pourront retirer sans cette assistance les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leurs maris. »

Remarquons que plusieurs années avant l'adoption de ce décret, l'Assemblée nationale française avait déjà été saisie d'un projet de loi tendant au même but, mais il avait été retiré le 16 mai 1875 devant l'opposition de l'assemblée. Lorsqu'il fut repris, les idées avaient marché et la proposition de réforme trouva, tant à la Chambre qu'au Sénat, des défenseurs autorisés qui emportèrent définitivement l'adhésion du parlement.

A cette occasion, un membre éminent du Sénat français, M. Edouard Laboulaye, répondant à quelques-uns de ses collègues qui repoussaient l'innovation au nom des principes du code civil, s'exprimait en ces termes : « C'est une très belle chose que les principes; cependant, de même qu'il ne faut pas laisser périr les colonies par amour des principes, de même il me semble qu'en ce moment, on sacrifie la femme par amour des principes qui devraient la protéger. »

L'orateur rappelait ensuite combien la condition de la femme ouvrière, de la femme qui travaille, qui gagne de l'argent s'était modifiée depuis le commencement du siècle, et il en tirait cette conclusion : « Il est donc assez naturel de voir si l'on ne peut entendre le code civil d'une façon un peu plus large pour permettre à la femme d'économiser. « Qu'arrive-t-il dans la vie ordinaire? » ajoutait M. Laboulaye. « C'est elle (la femme) qui économise, c'est elle qui s'occupe des enfants, c'est elle qui s'occupe du grand fleau de l'ouvrier, le loyer. Et vous voulez l'empêcher d'aller porter à la Caisse d'épargne les quelques francs qu'elle a pu économiser dans la semaine et qui lui serviront à payer le loyer lorsqu'arrivera cette fatale échéance qui revient si fréquemment? » « On dit que cela constituera une exception à la règle. Peu importe. Ce sera ou ce ne sera pas une exception. Eh bien, les jurisconsultes apprendront qu'il y a une exception dans la loi et que la femme peut déposer à la Caisse d'épargne ses vingt sous » « Qu'est-ce que la femme fera de cet argent? Il lui servira à élever ses enfants, à payer le loyer, à améliorer son petit ménage. Y a-t-il là quelque danger? » « En adoptant ce paragraphe, disait en terminant le brillant orateur, vous voterez pour les enfants, pour l'économie, pour l'ordre dans le ménage. Le mari, tout le premier, sera heureux de trouver un peu d'argent au moment de payer le loyer, et s'il n'en trouve pas le jour où il voudra aller au cabaret, ce sera un grand bénéfice et un grand profit. »

IV. — LES RÉTROACTES PARLEMENTAIRES EN BELGIQUE.

Comme le remémore le rapport de la section centrale à la Chambre, c'est un membre du Sénat, le

regretté baron de Coninck de Merckem, qui souleva le premier au parlement, en 1889, la question qui nous occupe aujourd'hui.

Les vicissitudes que subit à la Chambre des représentants l'examen de cette question ne nous montrent que trop combien il peut être difficile parfois de mener à bien des réformes qui ne sont cependant pas sans urgence.

Une première proposition faite par M. Carlier, le 18 février 1891, était ainsi conçue : « Les femmes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, sont autorisées à faire ouvrir des livrets en leur nom sans l'assistance de leurs maris et à faire sur ces livrets des dépôts à concurrence de 3,000 fr. »

« Elles peuvent retirer, sans l'assentiment de leurs maris, les sommes ainsi déposées, sauf opposition de la part de leurs maris pour cause de divertissement. » « Dans ce cas, l'opposition du mari devra être portée par lui, dans les quinze jours, devant le juge de paix. » La règle de l'opposition du mari pour cause de divertissement était empruntée à l'article 213 de l'avant-projet du code civil élaboré par M. Laurent.

Dès le dépôt de ce projet, M. de Smet de Naeyer appuya la proposition et en demanda le renvoi à la commission spéciale chargée de l'examen de quelques modifications à la loi du 16 mars 1865 sur la Caisse d'épargne, en exprimant le vœu de voir la Chambre passer le plus tôt possible à l'examen de ces dispositions.

M. de Corswarem déposa, dans la séance du 29 mai 1891, un remarquable rapport justifiant la proposition et y apportant quelques modifications secondaires, notamment en ce qui concerne les cas d'opposition légitime de la part du mari.

Les discussions de la Chambre mirent en présence trois systèmes : celui de M. Carlier, amendé par la commission; celui de M. Beernaert, qui consacrait la théorie du mandat tacite dans toute son étendue, mais s'arrêtait aux limites de ce mandat, accordant à l'opposition du mari une influence toujours décisive; et celui de M. de Smet de Naeyer, qui, sans laisser le droit de retrait de la femme sous l'empire absolu de l'autorité maritale, s'attachait à mettre ce droit, affranchi à certains égards de cet empire, en rapport avec les exigences du ménage pour la catégorie de déposants visés par le projet, et s'efforçait de mieux préciser les conditions dans lesquelles s'exerceraient les pouvoirs du juge appelé à intervenir dans le différend interfamilial.

Sur la proposition de M. Woeste et malgré l'opposition de M. Bara qui appréhendait les retards qui se produisirent en effet, les trois rédactions furent renvoyées à la commission en vue d'aboutir à une rédaction unique conciliant, autant que possible, les vues divergentes qui s'étaient manifestées.

M. de Corswarem fit, à la date du 13 avril 1892, un second rapport au nom de la commission, mais la dissolution des Chambres vint dessaisir le parlement des propositions ainsi élaborées.

Le 29 juillet 1892, M. de Smet de Naeyer, d'accord avec quelques-uns de ses collègues, fit une nouvelle proposition, inspirée par les amendements antérieurement déposés par lui. Il en développa les motifs dans la séance du 22 novembre 1892. L'examen de cette proposition, annexée à d'autres mesures modificatives de la loi de 1865 sur la Caisse d'épargne, aboutit à l'adoption en commission du système préconisé par l'honorable député de Gand, mais une nouvelle dissolution dessaisit à nouveau la Chambre du troisième rapport de M. de Corswarem.

Enfin, dans la séance du 3 mai 1899, M. de Smet

de Naeyer, revenant une dernière fois à la charge avec quelques-uns de ses amis, développait un « Projet de loi relatif à l'épargne de la femme mariée et du mineur » distinct d'une proposition développée par M. Vandervelde, dans la séance du 23 avril 1899 et rapportée par M. Denis dans la séance du 4^{er} mars de la même année, concernant le produit du travail et de l'épargne personnels de la femme. Laisant de côté toutes autres modifications à la loi organique de la Caisse d'épargne et de retraite, l'auteur du nouveau projet bornait ses vœux à l'adoption des mesures protectrices de l'épargne de la femme mariée et du mineur, contenues dans ses propositions de 1892. Ce sont ces mesures, adoptées par la Chambre des représentants sur le rapport de M. Hoyois, qui sont soumises aux délibérations du Sénat.

Nous avons à en préciser la teneur et à en mettre en lumière l'importance.

V. — LE LIVRET PERSONNEL DE LA FEMME MARIÉE.

L'article 23 bis, § 1, reconnaît à la femme mariée le droit de se faire ouvrir un livret d'épargne. Il donne à ce droit le caractère d'un droit personnel mis à l'abri de l'arbitraire du mari, droit dont l'exercice ne peut être confondu avec le simple accomplissement d'un mandat marital réel ou supposé.

En disant que la femme est admise à se faire ouvrir un livret sans l'assistance de son mari, l'article 23 bis indique nettement qu'il s'agit ici d'un acte à faire par la femme en son nom, acte que la loi déclare affranchi de toute autorisation maritale. Ce n'est, en effet, que lorsque la femme agit en son nom que l'on peut parler d'autorisation ou de non-autorisation. Lorsque la femme agit comme mandataire de son mari, il n'y a pas à se demander si elle doit ou non être assistée. La question d'assistance ne se pose pas.

L'article 23 bis confère à la femme, commune en biens, un pouvoir personnel d'administration spécialisée. Mais il ne modifie pas la composition de l'actif de la communauté. L'acte particulier d'administration concernant une partie spéciale de l'avoir de la communauté ne va pas jusqu'à changer l'appartenance de l'objet sur lequel il s'exerce. Il ne donne aucunement à l'argent versé le caractère d'un propre de la femme.

En ce qui concerne le chiffre auquel peut s'élever le dépôt ainsi fait, une disposition du projet de M. Carlier, reproduite dans plusieurs propositions ultérieures, fixait un maximum de 3,000 francs. Cette limite était présentée comme de nature à caractériser ce que l'on peut considérer d'une manière générale, comme « une épargne ouvrière », et à rappeler nettement la catégorie de déposants visée par le projet de loi.

La question de la limite générale à fixer aux dépôts n'est pas résolue de la même manière en France et en Belgique.

En France, aucun dépôt supérieur à 3,000 francs n'est admis. Cette règle est appliquée indistinctement à tous les déposants. En Belgique, la loi du 16 mars 1865 n'a pas admis cette limite absolue. L'article 26 fixe seulement le chiffre de 3,000 francs comme un quantum au delà duquel la caisse peut convertir les excédents en fonds publics belges. Sous un tel régime, il semble difficile de justifier une disposition dérogatoire visant exclusivement la femme. Mieux vaut laisser les dépôts faits par celle-ci sous l'empire du droit commun et chercher dans un système de retraits bien combiné des garan-

ties qui conservent leur destination ménagère aux sommes économisées.

VI. — LE SYSTÈME DES RETRAITS.

Reconnaître à la femme mariée la faculté de faire des dépôts à la Caisse d'épargne sans lui assurer le droit d'opérer elle-même certains retraits d'une manière qui ne dépende pas exclusivement de l'arbitraire du mari, ce serait faire peu de chose et conférer à la femme économe une prérogative illusoire.

Sacrifier les droits du mari dans ce qu'ils peuvent avoir de tutélaire paraît, d'autre part, aventureux.

Avoir de loi s'efforce de donner satisfaction à toutes les exigences légitimes. Il harmonise, en ce qui concerne les retraits, les droits du mari et de la femme sans les sacrifier l'un à l'autre dans aucune de leurs justes revendications.

L'article 23 bis, § 2, commence par rappeler que la femme peut avoir, en vertu de son régime matrimonial, des droits de retrait larges auxquels il n'est point porté atteinte. Le projet de loi, en effet — ainsi que l'a fait justement observer à la Chambre M. le ministre des finances, — a pour but d'étendre les prérogatives de la femme, non de les restreindre.

Sans préjudice de ces droits particuliers qui sont expressément réservés et dont la justification peut modifier l'attitude de la Caisse d'épargne, le système des retraits est organisé sur la base d'une distinction entre les retraits ménagers ordinaires, c'est-à-dire ceux qu'il importe communément à une ménagère de pouvoir opérer pour faire face aux besoins d'une famille d'ouvriers — ils sont fixés au chiffre de cent francs par mois, — et les retraits extraordinaires, c'est-à-dire les retraits supérieurs à la quotité que nous venons d'indiquer.

S'agit-il de retraits extraordinaires? Le concours des deux époux est de règle et aucun recours n'est accordé à aucun des conjoints pour vaincre la volonté de l'autre lorsqu'elle est opposée au retrait.

S'agit-il de retraits ménagers ordinaires tels que nous les avons définis? La femme est autorisée, en principe, à retirer seule ces ressources estimées en rapport avec la moyenne de ses dépenses ménagères et à les affecter elle-même aux besoins du ménage, destination normale de son épargne.

Cependant le mari peut faire opposition sur ce point et s'adresser au juge, lequel est appelé à décider si l'intérêt soit du ménage, soit de la femme, exige la levée de l'opposition faite.

Le système des retraits mensuels limités à cent francs n'est pas à l'abri de toute critique. On peut lui reprocher de manquer, à certains égards, d'élasticité et de ne pas reconnaître complètement le droit, pour la femme, de disposer du pécule épargné par elle. Il offre l'avantage de prémunir la femme contre les tentations et les périls qui peuvent s'attacher au droit plein de disposition instantanée et il a le mérite de conserver une relation nette entre le droit nouveau que l'on entend reconnaître à la femme et la sphère d'activité naturelle de celle-ci. Il consacre en même temps une application de l'épargne conforme à son origine ordinaire: le fruit des économies réalisées dans la gestion ménagère est affecté aux besoins ultérieurs du ménage.

Il ne faut pas oublier, d'autre part, comme le rappelait M. de Smet de Naeyer en 1892, que: « dans les ménages ouvriers, à de bien rares exceptions près, l'habitude existe de tout mettre en commun; il suffit qu'un livret d'épargne ait été ouvert à l'un des membres de la famille pour qu'on y fasse inscrire, sans distinction aucune, quant à leur provenance,

les sommes versées à la caisse. » C'est une raison de plus pour ne pas accorder à la femme, touchant un dépôt qui peut constituer toute la fortune des siens, un droit de disposition indépendant des besoins périodiques du ménage.

L'échelonnement des retraits présente encore cet avantage qu'il permet au mari, au cas où la femme voudrait se livrer à des dépenses inconsidérées, d'intervenir en temps utile, avant qu'une notable partie des économies soient dissipées.

A tous ces points de vue, le système organisé par le projet de loi paraît inspiré par un remarquable esprit de sagesse pratique.

Le § 2 de l'article 23 bis déclare que les remboursements sont effectués exclusivement par le bureau d'immatriculation du livret. C'est là une règle prudente sans doute, mais à laquelle il eût été peut-être plus expédient de laisser le caractère d'une mesure à prendre dans les règlements organiques, ceux-ci gardant la latitude d'y apporter éventuellement les tempéraments que l'expérience pourrait conseiller sans compromettre le but général visé par la règle.

VII. — L'OPPOSITION DU MARI.

Sauvegarder les droits du mari dans ce qu'ils ont de respectable sans sacrifier les droits de la femme dans ce qu'ils ont de légitime: telle est l'économie fondamentale du projet de loi.

Le droit irréfragable du mari de concourir aux retraits extraordinaires est consacré.

Son droit de faire opposition aux retraits ordinaires est reconnu.

Dans nombre de législations, l'effet de cette opposition est péremptoire: la faculté pour la femme d'opérer des retraits ne lui survit point. Ce système est trop radical. On peut lui reprocher de retirer d'un côté ce que l'on paraît accorder de l'autre. Il laisse l'épargne de la femme sous la coupe du mari.

Dans le système du projet de loi, l'exercice du droit d'opposition est réglé de manière à écarter ce qu'il peut avoir de tracassier et d'abusif.

La loi veut d'abord que l'opposition éventuelle ait un caractère sérieux et ne soit pas un simple moyen de mettre indéfiniment l'embargo sur la somme épargnée par la femme. C'est pourquoi, en même temps qu'elle exige que l'exploit d'opposition soit notifié au directeur général de la caisse, elle déclare que dans la huitaine de la date de cette signification, l'opposant est tenu d'assigner la femme en validité de l'opposition et de dénoncer la demande en validité au directeur général de la Caisse. La sanction de l'inobservation de ces formalités est la nullité de l'opposition même.

Quant aux notifications au directeur général de la caisse d'épargne, elles peuvent être faites par lettre recommandée à la poste.

La loi veut encore que l'opposition ne soit pas abusive: c'est pourquoi elle autorise le juge saisi du litige interfamilial à lever l'opposition si l'intérêt soit du ménage, soit de la femme, l'exige. Ceci nous amène à déterminer le caractère et les conséquences éventuelles de l'intervention du juge. Observons seulement avant d'arriver à ce point — et pour répondre à une difficulté soulevée à la Chambre des représentants par l'honorable M. Woeste — que l'opposition du mari porte sur le pouvoir même accordé à la femme de toucher son épargne, et non sur la volonté manifestée par elle d'opérer des retraits déterminés, volonté que la femme peut réaliser sans que le mari soit en mesure de la

connaître. Le mari, par son opposition, saisit le juge de la question de savoir qui doit être admis à toucher les fonds déposés à la caisse. Il peut, en conséquence, arriver à vaincre le refus que ferait la femme de retirer l'argent nécessaire aux besoins généraux de la famille.

VIII. — L'INTERVENTION DU JUGE.

L'intervention du juge se présente à nous comme le complément nécessaire des mesures efficacement protectrices de l'épargne de la femme mariée. En effet, abstraction faite de cette intervention, voici la situation : si la femme veut opérer des retraits et que le mari s'y oppose, la femme est frustrée du droit de toucher son épargne. Mais le mari, lui, pourra arriver à le faire et à dilapider les ressources économisées par la femme, souvent au prix des plus grands sacrifices.

Justifiée par sa nécessité même, l'intervention du juge n'a ici rien d'anormal. Il arrive souvent, dans notre régime légal de la famille, que le juge est appelé à autoriser la femme à faire certains actes de la vie civile, malgré l'opposition du mari. Précisément la loi du 16 mars 1865, organique de la Caisse d'épargne, nous en offre un exemple, relatif à l'acquisition de rentes par la femme mariée. « La femme mariée, dit l'article 45 de cette loi, doit déposer l'autorisation de son mari pour faire l'acquisition de rentes.

« En cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari et généralement lorsque ce dernier, pour un motif quelconque, est empêché de manifester légalement sa volonté. »

Observons encore que le projet de loi sur le contrat de travail soumis à nos délibérations consacre, dans ses articles 29 et 30, l'intervention du juge pour la protection du droit de la femme d'engager personnellement son travail et du droit qui lui est reconnu de toucher elle-même son salaire.

Le juge de paix, à titre de magistrat conciliateur par excellence et de médiateur familial, est naturellement appelé en première ligne à apprécier le caractère de l'opposition du mari.

L'article 2 du projet de loi consacre sa compétence dans les conditions déterminées par l'article 3 de la loi du 25 mars 1876.

Sauf les dispositions spéciales que nous avons fait connaître et que formule l'article 23^{quater} du projet, l'opposition est faite, poursuivie et jugée d'après les règles de procédure du droit commun.

Le délai pour faire opposition aux jugements par défaut ou pour interjeter appel est de huit jours, à partir de la notification du jugement; le délai pour se pourvoir en cassation est de quinze jours.

La décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée doit être notifiée au directeur général de la Caisse d'épargne.

Après avoir signalé les points de procédure judiciaire réglés par le projet de loi, nous avons à insister sur les principes qui doivent guider le magistrat dans la solution du différend interfamilial et sur les conséquences des décisions diverses qui peuvent intervenir.

En confiant au juge la mission de statuer sur la légitimité de l'opposition faite par le mari, le projet de loi n'abandonne pas le magistrat aux seules lumières de sa conscience individuelle, à cette équité subjective que d'Aguesseau, dans ses mercuriales, appelle « l'équité arbitraire ». Il lui notifie, au

contraire, le principe directeur du pouvoir d'appréciation qui lui est commis.

Le juge doit apprécier l'opposition du mari dans ses rapports avec l'intérêt soit du ménage, soit de la femme, et sa fonction est d'ordonner la levée de l'opposition si l'un ou l'autre de ces intérêts l'exige, et de reconnaître, au contraire, la validité de l'opposition, si les exigences de ces intérêts ne sont pas en cause.

Le projet de M. Carlier n'admettait d'opposition fondée que du chef de divertissement. C'était un emprunt à l'avant-projet de révision du code civil formulé par M. Laurent. Mais cette disposition, en harmonie avec le système réformateur des rapports patrimoniaux des conjoints, proposé par l'éminent jurisconsulte, se conciliait moins avec le maintien général du système actuel, dans lequel tout pécule de la femme pourrait, à certains égards, prendre le caractère d'un divertissement.

Le projet adopté par la Chambre sur le rapport de M. de Gorswarem posait comme principe régulateur du pouvoir du juge quant à la levée de l'opposition la double condition suivante : il faut que l'inconduite du mari soit notoire ou que les époux soient séparés de fait et que les sommes déposées soient le produit du travail ou de l'industrie de la femme ou d'économies réalisées par elle dans la gestion du ménage.

La rédaction nouvelle comprend le cas d'inconduite notoire du mari et celui de la séparation de fait des époux, mais elle est manifestement plus large : elle donne au juge un pouvoir appréciateur mieux en rapport avec l'ampleur de sa mission et la vérité des cas qui peuvent se présenter. En même temps, cette rédaction cadre plus heureusement avec la terminologie adoptée par la Chambre pour la solution d'une question analogue : celle du droit pour la femme de toucher personnellement le produit de son travail. L'intérêt soit du ménage, soit de la femme : voilà le critérium de distinction entre une opposition légitime et une opposition non justifiée. Le juge formera sa conviction d'après la situation des époux et les circonstances de la cause, en tenant compte de tout ce que l'on peut, à bon droit, considérer comme constituant l'intérêt raisonnablement entendu soit du ménage, soit de la femme, dans une organisation ayant pour objectif l'ordre et le bien général des familles. Il écartera, en conséquence, toute opposition fondée sur la fantaisie ou sur l'intérêt égoïste du mari méconnaissant soit les intérêts légitimes de sa compagne, soit les besoins ménagers de la société domestique, dont la satisfaction rentre si heureusement dans les aptitudes naturelles et dans le rôle providentiel de la femme.

L'exercice du pouvoir appréciateur confié au juge aboutit, suivant les cas, tantôt à la levée, tantôt à l'accueil de l'opposition faite par le mari. Lorsque le juge reconnaît que l'intérêt du ménage ou de la femme est suffisamment établi, il a le devoir de prononcer la levée de l'opposition. Les termes employés ici par le § 2 de l'article 23^{bis}, « le juge peut ordonner la mainlevée, etc. », ne doivent pas faire prendre le change sur la véritable pensée du législateur. Ils indiquent le pouvoir même attribué au juge et non une faculté qui lui serait toujours laissée.

Les conséquences de la décision du juge dans l'un et l'autre cas sont nettement formulées par le projet de loi. Dans la première hypothèse, la femme garde le droit d'opérer des retraits dans les conditions précédemment déterminées. Dans la seconde, la femme perd cette faculté et le mari est autorisé à toucher seul le montant du livret.

Toucher seul le montant du livret, sans doute, mais dans quelles conditions? Bien que le texte ne soit pas explicite, il est certes conforme à l'économie de la loi de reconnaître au magistrat le même pouvoir qui lui est expressément accordé au cas d'abandon du mari par la femme, c'est-à-dire le pouvoir d'autoriser les retraits « à concurrence seulement d'une somme à déterminer d'après les circonstances. » Cela est surtout nécessaire lorsque le mari, indépendamment de toute volonté manifestée par la femme d'effectuer un remboursement, fait échec à la simple faculté de retrait que possède la femme, dans le but de retirer l'argent qu'il prétend nécessaire au besoin du ménage. D'ailleurs, même indépendamment de ce cas, une interprétation absolue ne se justifierait guère et ne serait pas conforme à l'intention du législateur.

Il semble également rigoureux, à première vue, de faire dépendre, en tout cas, du concours des deux conjoints, le pouvoir d'opérer des retraits supérieurs à 100 francs. Cette immobilisation en perspective présente cependant l'avantage général de mieux garantir l'affectation de l'épargne à sa destination naturelle : les besoins périodiques du ménage. L'on peut comprendre à ce point de vue le système adopté par le projet de loi.

IX. — L'INSAISSISSABILITÉ PARTIELLE DU PÉCULE ÉPARGNÉ.

Le pécule épargné par la femme constitue un avoir de communauté. Cet avoir est, en règle, le gage des créanciers du mari.

Sous le régime de la communauté légale, le mari peut compromettre les biens communs de deux manières : directement, en en disposant; indirectement, par les obligations qu'il contracte.

Le pécule épargné par la femme échappe, en vertu des dispositions précédentes, aux abus directs que le mari peut en faire.

Il n'échapperait pas à une ruine indirecte sans la sauvegarde d'une certaine insaisissabilité. Des considérations puissantes d'équité et la nécessité de rendre effective la protection accordée à la femme peuvent justifier pareille sauvegarde, mais dans une certaine mesure seulement. Le projet de loi s'efforce de concilier les exigences qui sont aux prises en cette matière par les règles suivantes :

I. Insaisissabilité, durant le mariage, à concurrence de 1,000 francs, des sommes inscrites au livret de la femme mariée.

II. En ce qui concerne cette somme même de 1,000 francs, placée sous le régime général de l'insaisissabilité, droit pour les créanciers du mari de faire cesser le privilège en administrant la preuve que les dettes, dont ils poursuivent le paiement, ont été contractées pour les besoins du ménage, c'est-à-dire dans l'intérêt de l'ensemble de la famille. Il ne serait pas équitable, en effet, que les dettes contractées pour les besoins du ménage ne fussent pas exécutées sur la réserve ménagère. Les collusions du mari et de la femme au détriment des créanciers seraient, en vérité, rendues trop commodes!

X. — L'INDISPONIBILITÉ ACCIDENTELLE DE L'ÉPARGNE DE LA FEMME OU DU MARI.

Il est nécessaire de prévoir le cas où, par suite d'interdiction, d'absence ou d'empêchement de la femme ou du mari, les fonds économisés se trouvent bloqués à la Caisse d'épargne et frappés d'indisponibilité au détriment des besoins de la famille qui

peuvent être impérieux. Il convient d'organiser, pour ce cas, un système particulier de retraits.

Les mots « absence ou empêchement » doivent être entendus dans un sens large. Ils sont employés avec le mot « interdiction, » pour désigner toute situation de droit et de fait de l'un des conjoints, qui a pour conséquence de priver l'autre, dans une mesure extraordinaire et prolongée, des moyens réguliers d'opérer les retraits. Le juge appelé à lever l'obstacle qui s'oppose aux retraits en la forme ordinaire, appréciera s'il se trouve en présence d'un cas d'indisponibilité tel qu'il y ait équitablement lieu d'y pourvoir.

C'est le juge de paix qui est chargé, pour cette éventualité, d'octroyer les autorisations de retrait.

En autorisant le mari à retirer des fonds déposés par la femme, il fixe, d'après les circonstances, la somme à concurrence de laquelle les remboursements peuvent être effectués.

Semblablement, en autorisant la femme à retirer des fonds déposés par le mari, le juge fixe, d'après les circonstances, la somme à concurrence de laquelle les retraits peuvent être opérés.

Quant aux sommes inscrites au livret de la femme et que celle-ci voudrait retirer dans une proportion qui dépasse 100 francs par mois, le juge peut suppléer au concours normalement nécessaire du mari, et déterminer, d'après les circonstances, les retraits extraordinaires qu'il autorise.

La procédure concernant l'autorisation est aussi simple, aussi expéditive, aussi peu coûteuse que possible. La demande peut être faite par simple requête sur papier libre. Le juge consigne son autorisation au bas de la requête.

Si la demande émane de la femme, celle-ci peut agir valablement sans l'autorisation du tribunal.

XI. — RÉGIME DE L'ÉPARGNE DU MINEUR.

Après avoir organisé le régime de l'épargne de la femme mariée et affranchi cette épargne de liens nuisibles à son développement, le projet de loi s'attache à libérer également l'épargne du mineur de certaines entraves qui pèsent trop lourdement sur elle.

Aux termes de l'article 23^{quater}, le mineur émancipé est réputé majeur dans ses rapports avec la Caisse général d'épargne.

Le mineur émancipé peut, de son côté, se faire ouvrir un livret à la caisse sans l'intervention de son représentant légal.

La question capitale des retraits est réglée, pour le mineur non émancipé âgé de 16 ans révolus, d'une manière analogue à celle des retraits de la femme mariée.

Ici aussi il faut distinguer deux catégories de retraits.

Il y a les retraits ordinaires : ce sont les retraits mensuels qui n'excèdent pas le dixième du solde du livret, sauf exclusion absolue des retraits dépassant 100 francs et tolérance absolue pour les retraits ne dépassant pas 40 francs. Le mineur est admis à effectuer seul ces retraits, sauf opposition de la part de son représentant légal.

Il y a les retraits extraordinaires : ce sont les retraits supérieurs à la quotité précitée. Le mineur ne peut les opérer sans le consentement de son représentant légal.

Ici encore les remboursements sont effectués exclusivement au bureau d'immatriculation du livret.

L'article 23^{quinque}, dont nous avons analysé les dispositions, est applicable à l'opposition aux

retraits à opérer par les mineurs, comme à l'opposition aux retraits à effectuer par la femme mariée. Le juge a le pouvoir de lever l'opposition s'il estime que l'intérêt du mineur l'exige.

..

Telles sont les dispositions dont les commissions réunies des finances et de la justice ont l'honneur de proposer l'adoption au Sénat avec application, cela va de soi, à tous les dépôts actuellement existants à la Caisse générale d'épargne.

Ces dispositions n'ont pas la prétention de réformer le régime général de la famille, même en ce qui concerne les biens. Elles se bornent à tempérer certaines conséquences extrêmes de ce régime, en accordant à la femme mariée et au mineur des droits spéciaux en matière d'épargne.

Elles mettent l'exercice des droits ainsi accordés en rapport direct avec le fonctionnement de la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat; c'est pourquoi les règles nouvelles sont présentées comme articles additionnels à la loi organique de 1865.

Indépendamment du caractère de justice qu'elles présentent, ces mesures sont appelées à rendre de véritables services aux classes laborieuses, et surtout à ces vaillantes ménagères, à ces énergiques femmes d'ouvriers qui luttent avec la plus admirable persévérance contre les difficultés de la vie, et qui, à force de sacrifices personnels, par des prodiges d'ordre et d'économie, acheminent leur famille vers un avenir meilleur et vers une place plus élevée dans la sphère sociale.

Le rapporteur,
Chevalier DESCAMPS.

Le président,
Baron BETHUNE.

52. — 12 FÉVRIER 1900. — Arrêté royal. — Relations téléphoniques germano-belges. — Tarifs. (Monit. du 2 mars 1900.)

Léopold II, etc. Vu l'article 2 de la loi du 11 juin 1883, qui étend aux correspondances téléphoniques les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1854;

Vu la loi du 30 décembre 1899 portant prorogation de la loi du 1^{er} mars 1854;

Vu la convention téléphonique conclue le 28 août 1895 entre la Belgique et l'Allemagne et notamment l'article 7;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les tarifs des communications :
1^o entre les groupes téléphoniques d'Anvers et de Bruxelles, d'une part, le réseau de Mayence, d'autre part; entre le groupe de Bruxelles et le réseau de Kastel (Rhin), sont fixés comme il suit par unité de conversation de trois minutes :

Communications non urgentes : 3 fr. 75 c.;

Communications urgentes : 11 fr. 25 c.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. LIEBAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

53. — 15 FÉVRIER 1900. — Arrêté royal approuvant des modifications aux statuts de la Société anonyme des Charbonnages, hauts-fourneaux et usine de Strépy-Bracquegnies, approuvé par arrêté royal du 9 décembre 1892. (Moniteur du 3 mars 1900.)

54. — 16 FÉVRIER 1900. — Arrêté royal. — Garde civique. — Règlement organique pour les corps de volontaires. (Monit. du 5 avril 1900.)

Léopold II, etc. Vu l'article 67 de la Constitution ;

Vu la loi du 9 septembre 1897 portant réorganisation de la garde civique;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement organique pour les corps de volontaires de la garde civique est approuvé, tel qu'il se trouve ci-annexé.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Règlement organique pour les corps de volontaires.

CHAPITRE 1^{er}. — FORMATION ET RECRUTEMENT DES CORPS DE VOLONTAIRES.

1. Les demandes tendant à la création de corps de volontaires, par application de l'article 50 de la loi du 9 septembre 1897, sont adressées au ministre de l'intérieur.

Elles sont accompagnées de la liste nominative des gardes qui s'engagent à en faire partie.

2. Les corps de volontaires se recrutent, conformément aux prescriptions de l'article 50 de la loi et sans tenir compte des conditions de résidence prévues par l'article 11, parmi les gardes désignés par les conseils civiques de revision pour le service et parmi les citoyens qui usent de la faculté que leur concède l'article 10 de la loi du 9 septembre 1897.

3. Le garde qui désire s'engager volontairement se présente devant le chef du corps dans lequel il désire servir. Celui-ci lui donne connaissance du présent règlement et lui soumet un engagement d'au moins trois ans (art. 50 de la loi).

Si le garde est gradé, il doit, avant toute autre formalité, produire l'acte d'acceptation de sa démission (art. 62 de la loi).